

Arrêté n° 2026-087

DOSSIER N° PC 56140 25 00020

Déposé le : 10/07/2025 et complété le 29/10/2025

Demandeur GAEC DU LERENE représenté par
Monsieur LE BOTLAN Jean

Demeurant Lerene
56500 MOREAC

Pour Construction d'un bâtiment de
maternité (32 places) et construction
d'un bâtiment de post-sevrage (432
places) et d'engraissement (624
places)

**Sur un
terrain sis** Lerene
56500 MOREAC
cadastré ZD81, ZD83, ZD85

SURFACE DE PLANCHER

Existante : 3643 m²

Créée : 1267 m²

Démolie : 0 m²

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé par délibération du Conseil Communautaire de Centre Morbihan Communauté en date du 27/11/2025 ;

Vu le règlement de la zone Aa du Plan Local d'Urbanisme intercommunal susvisé ;

Vu les pièces complémentaires en date du 29/10/2025 ;

Vu l'arrêté de refus de permis de construire en date du 28/01/2026 ;

Considérant que le projet a pour objet la construction d'un bâtiment de maternité de 312m² (32 places) et la construction d'un bâtiment de post-sevrage (432 places) et d'engraissement (624 places) de 944m² ;

Considérant que le projet appartient au régime des installations pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à enregistrement ;

Considérant que l'annexe à l'article R.122-2 du Code de l'environnement indique que, de façon générale, les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement peuvent faire l'objet d'une évaluation environnementale systématiquement ou après un examen au cas par cas ;

Considérant que l'article R.425-31-1 du Code de l'urbanisme indique que « la demande de permis est relative à une installation classée pour la protection de l'environnement pour laquelle une procédure d'enregistrement est en cours d'instruction, la décision ne peut intervenir avant l'expiration du délai mentionné à l'article R. 512-46-9 du code de l'environnement » ;

Considérant que conformément à l'article R.512-46-9 du Code de l'environnement, en l'espèce, dans le délai de 15 jours suivant la consultation du public, cette dernière s'étant achevée le 06/02/2026, le préfet n'a pas formulé de réponse visant à soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant par conséquent que l'étude d'impact (PC11) n'était pas à fournir et que le dossier est donc complet ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté de refus de permis de construire en date du 28/01/2026 est **retiré**.

Article 2 : Le permis de construire est **accordé** pour les travaux décrits dans la demande présentée sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées en article 3.

Article 3 : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ou du règlement sanitaire départemental (RSD). Le permis de construire ne pourra être exécuté sans cette autorisation.

Fait à MOREAC

Le 06 mai 2026

Le Maire
Pascal ROSELIER



INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche NE prolonge PAS le délai du recours contentieux (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.